

COMMUNE DE CHAMARET

**Arrêté municipal du
Réglementation de la vitesse, du stationnement, instauration d'une
zone 30
R.D 471, RD 71 , des rues adjacentes dans l'agglomération de
Chamaret.
Annule et remplace l'arrêté N° 100/2019**

LE MAIRE DE CHAMARET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la route départementale n° 471 entre la parcelle cadastrée A 590 à l'Est et la limite d'agglomération à l'Ouest, ainsi que la route départementale n° 71 entre la parcelle A 51 au Nord et la limite d'agglomération au Sud, présente une configuration étroite et sinueuse, sont le siège d'un trafic piéton et automobile conséquent, constituent le cœur village et qu'il y règne une ambiance urbaine patrimoniale et historique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h, et le stationnement est interdit.

Considérant que l'ensemble des ruelles du village partant et débouchant à l'intérieur des sections de la RD 471 et 71 indiquées ci-dessus, présente des caractéristiques similaires, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h.

Considérant les éléments énoncés ci-dessus, le périmètre défini dans les 2 premiers considérants, doit être réglementé en zone 30 km/h.

Article 1 : Les rues et sections de rues suivantes à l'intérieur de l'agglomération de Chamaret sont classées en zone 30 km/h, la vitesse de circulation de tous les véhicules y est donc limitée à 30 km/h :

- la route départementale n° 471 entre la parcelle cadastrée A 590 à l'Est et la limite d'agglomération à l'Ouest ;
- la route départementale n° 71 entre la parcelle A 51 au Nord et la limite d'agglomération au Sud ;
- Avenue de la Gare
- la Grande rue
- la montée de la Tour
- la rue de Grand Font
- la rue du Coustias
- la rue de l'Eglise
- la rue du Caladum
- la rue du Carrierou
- La rue de la porte de Colonzelle
- Traverse de l'Abattoir
- Traverse du Soustet

- Chemin de la Chapelle
- Chemin de la Rousselle
- Chemin de la Tannerie
- Chemin des Buisses
- Chemin des Carrières
- Chemin des Bomettes
- Chemin du Four à Chaux
- Chemin de la Ferme Communale
- Chemin du Pré de la Cour
- Chemin de Verte Colline

Article 2 : le stationnement des véhicules est interdit, hors cases, à l'intérieur de l'**ESPACE PARTAGÉ-ZONE DE RENCONTRE**. Un arrêt minute est implanté devant la boulangerie.

La vitesse des véhicules y est règlementée à 20km/h.

Cet **ESPACE PARTAGÉ** concerne le carrefour RD71 sur 30m route de Grignan - RD471 sur 30m avenue de la Gare, la RD 71 jusqu'au n°10 route de Montségur et la RD 471 jusqu'au n°135 route de Chantemerle.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Chamaret.

Article 4 : Le présent arrêté rentrera en application à partir de la mise en place de la signalisation dont il est fait référence à l'article 2.

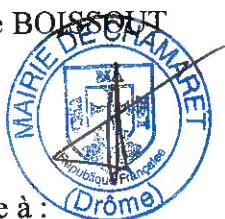
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chamaret.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Chamaret,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grignan
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : Maurice BOISSOLIT



Copie sera adressée à :

- Centre Technique Départemental de Pierrelatte du Conseil Général de la Drôme.
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Grignan